

AGIR Multisports



Statuts de l'association

Votés par l'assemblée constituante du 15 mars 2016

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2018

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2022

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Titre

L'association porte le titre suivant : « **AGIR Multisports** »

(AGIR = Association Gay & lesbienne Intersportive Rochelaise)

Article 3 : Objet

L'association a pour objet d'encadrer, de proposer, de promouvoir et de réaliser des activités et des manifestations sportives (badminton, course à pied, randonnées pédestres et d'autres), culturelles et de loisirs, en France et à l'étranger par tout moyen à disposition de l'association. Ceci en luttant contre toutes formes de discrimination énumérée à l'article 225-1 du code pénal et plus spécifiquement les discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de genre et en favorisant l'intégration dans le milieu sportif des personnes lesbiennes, gaies, bi et trans.

L'association se donne pour objectif :

- D'œuvrer en toute circonstance dans un esprit de convivialité, de tolérance, de respect, de non-discrimination, de solidarité, d'entraide mutuelle et de bienveillance permettant à chacune et à chacun de donner le meilleur de soi-même et de progresser ;
- De favoriser une solidarité entre ses membres à travers les activités sportives, conviviales ou en dehors ;
- De chercher à favoriser une vraie mixité ;
- De chercher, à travers ses responsables de commission ou référents, à développer un esprit de fair-play, dans l'équipe et lors des compétitions ;
- D'utiliser la pratique sportive comme outil de prévention contre l'homophobie, mais aussi contre la violence, le racisme et le sexisme, à l'occasion de manifestations sportives et notamment des compétitions organisées par des fédérations sportives françaises.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé sur la commune de La Rochelle.

Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Indépendance

L'association est ouverte à tous ses membres dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

TITRE 2 : ADMISSION - COMPOSITION – COTISATION- QUALITE DE MEMBRE
--

Article 7 : Admission

L'admission au sein de l'association est soumise à des conditions prévues dans le règlement intérieur.

Article 8 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires, et de membres bienfaiteurs. Toute personne physique jouissant de ses droits civils peut devenir membre adhérent après avoir satisfait aux conditions définies à l'article 7 et au règlement intérieur. Sont membres honoraires les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association, désignées à ce titre par le président sur proposition du bureau. Peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui verse une cotisation de soutien dont le montant minimal est défini par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur définit les dispositions applicables à chaque catégorie de membre.

Article 9 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Toute cotisation versée à l'association reste acquise. Les membres honoraires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 10 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission, signifiée selon les modalités fixées au règlement intérieur,
2. le non renouvellement de l'adhésion en fin d'exercice,
3. le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales,
4. l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.
5. le non paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus par le règlement intérieur,
6. la non présentation du certificat médical d'aptitude dans les délais prévus par le règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre implique la déchéance de tout mandat au sein de l'association.

TITRE 3 : RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent

1. du montant des droits d'entrée et de cotisations,
2. des subventions de l'Etat et des collectivités et établissements publics,
3. des subventions et dons manuels de personnes physiques ou morales,
4. du revenu de ses biens;
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Comptes

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents sont établis dans les six mois suivants la clôture de l'exercice. Les dépenses d'un montant supérieur à cinq cent (500) euros doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. L'ouverture de compte auprès d'un établissement bancaire ou de crédit est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 13 : Rétribution – Notes de frais

Aucun dirigeant de l'association ne peut recevoir à quelque titre que ce soit de rétribution de quelque sorte à raison des fonctions qui lui sont conférées. Tout membre peut toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation d'un justificatif et après accord préalable du Bureau.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont les membres sont élus au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les membres adhérents capables juridiquement. Ce Conseil est composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus. La durée du mandat est de 3 ans, le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. L'ordre de sortie des 1/3 sortants composant le 1^{er} Conseil d'Administration est déterminé par un tirage au sort lors de sa mise en place. Le remplacement des membres sortants se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, au scrutin secret s'il y a lieu, à raison de 2 pouvoir maximum par personne. Ils sont rééligibles. Postérieurement à l'élection par l'Assemblée Générale, dans la limite du nombre total de sièges et dans le cadre défini par le règlement intérieur, le conseil peut coopter de nouveaux membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Lorsque l'Assemblée Générale est dans l'incapacité de renouveler les sièges vacants du Conseil d'Administration, les membres sortant assurent l'intérim et convoquent dans les meilleurs délais l'Assemblée Générale en session extraordinaire aux fins de renouveler le conseil ou de prononcer la dissolution de l'association le cas échéant.

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trois (3) fois au moins par an sur convocation du ou de la président(e) ou du quart de ses membres. Il siège valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante. Les délibérations des séances du conseil sont consignées dans un procès-verbal contresigné par deux membres présents en séance.

Tout membre du conseil absent et non-excuse n'ayant pas assisté à trois réunions au moins dans l'année est réputé démissionnaire.

Article 16 : Fonctions

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'association et en définit la politique générale; il en oriente, conduit et dirige les activités. Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : BUREAU

Article 17 : Composition

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, à bulletin secret s'il y a lieu, un bureau composé d'un ou d'une président(e), d'un ou d'une secrétaire général(e), d'un ou d'une trésorier(e). S'il y a lieu, le Conseil d'Administration peut désigner dans les mêmes conditions jusqu'à deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Article 18 : Le/la Président(e)

Le ou la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en assure la gestion opérationnelle et administrative. Dans le cadre fixé par les présents statuts et selon les prescriptions du Conseil d'Administration, il ou elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. A cet effet, il ou elle peut déléguer un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président et le trésorier disposent chacun de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Article 19 : Le/la Secrétaire Général(e)

Le ou la Secrétaire Général(e) est responsable de toutes les tâches concernant la correspondance, les archives et la tenue des différents registres de l'association. Il ou elle rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et en assure la transcription dans les registres de l'association et la publication aux membres. Il ou elle rédige le rapport moral destiné à l'Assemblée Générale. Le ou la Secrétaire Général(e) assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Article 20 : Le/la Trésorier-e

Le ou la Trésorier(e) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration. Il ou elle tient les livres comptables, élabore les pièces comptables et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Article 21 : Démission d'un membre du Bureau

En cas de démission, le membre du bureau doit présenter une lettre de démission au Conseil d'Administration. Cette lettre peut être envoyée par courriel ou remise en main propre à l'un des membres du Conseil d'Administration, en échange d'une attestation de remise.

Le membre démissionnaire n'est pas obligé de fournir un motif de démission et le Conseil d'Administration est contraint d'accepter sa décision.

Cependant, pour ne pas nuire au fonctionnement de l'association, le membre démissionnaire devra respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la réception de la lettre de démission par le Conseil d'Administration. A la fin de cette période de préavis, le membre démissionnaire peut rester membre du Conseil d'Administration ou simplement adhérent.

TITRE 6 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association quelque soient leurs titres, à jour du paiement de leur cotisation, capables juridiquement. Les personnes salariées, rétribuées ou indemnisées de quelque manière que ce soit par l'association assistent sans droit de vote aux séances de l'Assemblée Générale. Les procurations sont acceptées dans la limite de trois voix délibératives au plus par personne présente. Les membres sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée par le Bureau. Les convocations sont signifiées par tout moyen à disposition du ou de la président(e). L'ordre du jour fixé par le Bureau est adjoint à la convocation.

Sur demande écrite conjointe d'au moins un vingtième (1/20) des membres de l'association, adressée au Conseil d'Administration trois jours ouvrables au moins avant la séance, l'ordre du jour peut-être complété. Sauf disposition expresse des présents statuts, les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 22 : L'assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du ou de la présidente signifiée par courrier postal ou électronique quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le Bureau. Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres de l'association présents ou représentés. La convocation porte mention de l'ordre du jour. Lorsque le quorum n'est pas atteint en première session, le Conseil d'Administration peut convoquer, avec le même ordre du jour, l'Assemblée Générale en seconde session une heure au moins, six (6) jours ouvrables au plus après la première session. L'assemblée siège alors valablement sans condition de quorum.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 24 : Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Le ou la président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activités de l'association. Le ou la Trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale entend le rapport du ou des vérificateur(s) aux comptes chargé(s) de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Ne sont abordées que les questions soumises à l'ordre du jour. Elle peut accorder au Conseil d'Administration, à l'un ou plusieurs des membres du conseil, toute délégation ou tout mandat pour accomplir toute mission visant à la réalisation de l'objet de l'association. Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale entend les candidat(e)s aux sièges du Conseil d'Administration vacants ou ouverts au renouvellement. Elle procède ensuite aux élections selon les modalités fixées au règlement intérieur.

TITRE 7 : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 25 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des adhérents, à jour de leur cotisation, dans les conditions prévues au TITRE 6.

Article 26 : Dissolution

Sur décision à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire spécialement à cet effet, prononce la dissolution. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle fixera les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif net sera attribué à toute institution poursuivant les mêmes buts, le cas échéant l'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : Règlement intérieur

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui en précise les détails exécutoires. L'Assemblée Générale ratifie les révisions du règlement intérieur soumises par le Conseil d'Administration.

Article 28 : Formalités administratives

Le ou la Président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure notamment lors de modifications des statuts et chaque année lors du renouvellement du bureau.

En cas d'empêchement, il ou elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2022 à Lagord.

Signature du Président de séance

Signature du Secrétaire de séance